



Lotissements paysagés

2 rue des Vergers
67270 DURNINGEN
Tél : 03 88 51 29 29
Fax : 03 88 59 44 84

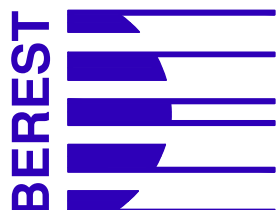


Commune d'ERGERSHEIM

Lotissement " Rue des Bateliers "

PERMIS D'AMENAGER UN LOTISSEMENT

Règlement du lotissement



Bureaux d'Etudes Réunis de l'EST

INGENIEURS CIVILS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
Infrastructure - Ingénierie

Siège social:

8, rue GIRLENHIRSCH - BP 30012 - 67401 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél : 03 88 65 73 70 - 03 88 65 36 06 - Télécopieur : 03 88 67 33 52 - Groupe 2 Mr CHARLIER
Email : g2@berest.fr

Indice	Date	Réalisé par	Objet de la modification	
B	27.03.2013	LEROYE.	Mise à jour du Permis d'Aménager suite approbation modification n°4 du P.O.S.	
A	26.07.2011	LEROYE.	Version initiale	
Responsable Projet		Vérificateur	N° Affaire	N° Pièce
HOMMEL L.		HOMMEL L.	67 0127 11 045 2 0	PA 10

Les règles d'Urbanisme et de Construction applicables pour l'opération sont celles en vigueur sur le territoire d'Ergersheim:

- Règlement National d'Urbanisme
- Règlement du Plan d'Occupation des Sols

Le Règlement de Construction et d'Urbanisme applicable au lotissement est complété comme suit :

➤ **Article 1 – Occupations et utilisations du sol admises**

Selon les dispositions du POS

➤ **Article 2 – Occupation et utilisations du sol interdites**

Selon les dispositions du POS, complétées comme suit :

La construction de sous-sols est interdite.

➤ **Article 3 – Accès et voirie**

Selon les dispositions du POS

➤ **Article 4 – Desserte par les réseaux**

Selon les dispositions du POS

➤ **Article 5 – Caractéristiques des terrains**

Selon les dispositions du POS

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Selon les dispositions du POS

➤ **Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Selon les dispositions du POS

➤ **Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Selon les dispositions du POS

➤ **Article 9 – Emprise au sol des constructions**

Selon les dispositions du POS

➤ **Article 10 – Hauteur des constructions**

Selon les dispositions du POS

➤ **Article 11 – Aspect extérieur des constructions**

Selon les dispositions du POS

➤ **Article 12 – Stationnement**

Selon les dispositions du POS

➤ **Article 13 – Espaces libres et Plantations, Espaces boisés et classés**

Selon les dispositions du POS

➤ **Article 14 – Possibilités maximales d’Occupation du sol**

La Surface plancher maximale est fixée à 1600 m² et sera répartie librement par le lotisseur.

➤ **Article 15 – Dépassement du coefficient d’occupation du sol**

Selon les dispositions du POS

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification n°4

ERGERSHEIM



3c. Règlement modifié

MODIFICATION n°4

Approuvé le 4 mars 2013 par délibération du
Conseil Municipal

Le Maire



2013

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	2
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U	4
CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX.....	15
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	20
CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NA.....	20
CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC.....	25
CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND	32
ANNEXES.....	37
GLOSSAIRE	38

(Les modifications apparaissent en caractères italiques gras et soulignés ou sont barrées)

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1. Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique dans le territoire d'ERGERSHEIM du département du Bas-Rhin (N° INSEE 127) tel qu'il est défini par le plan de zonage annexé au règlement

2. Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

Les autres règles édictées dans le présent règlement se surajoutent aux autres règles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol.

Toutefois, certaines prescriptions du Règlement National d'Urbanisme ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un P.O.S.

3. Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent P.O.S. est divisé en 5 zones urbaines :

La zone urbaine U divisée en 4 secteurs Ua, Ub, Uc et Us où s'appliquent les dispositions du chapitre I du titre II du règlement. **Le secteur Ua comprend le sous-secteur Ua1.**

La zone urbaine UX où s'appliquent les dispositions du chapitre 2 du titre II du règlement.
~~La zone naturelle NA où s'appliquent les dispositions du chapitre I du titre III du règlement.~~

La zone naturelle NC divisée en trois secteurs NCa, NCb et NCv où s'appliquent les dispositions du chapitre 2 du titre III du règlement.

La zone naturelle ND où s'appliquent les dispositions du chapitre 3 du titre III du règlement.

4. Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le présent P.O.S. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

5. Définition de certains termes ou expressions employés dans le présent règlement

La définition au sens du présent règlement des termes ou expressions suivants :

- Aggravation de la non conformité
- Bâtiment annexe
- Hauteur
- Schlupf
- Stationnement et garage de caravanes.
- Terrains affectés à cet usage
- Limite de la voie prévue au P.O.S.
- Accès et voirie

est donnée en annexe du présent règlement.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U

La zone U est une zone urbaine divisée en 4 secteurs :

- le secteur Ua : centre ancien du village (centre de l'agglomération) ; **il comprend le sous-secteur Ua I.**
- le secteur Ub : extension plus récente du village
- le secteur Uc : secteur à risque d'inondation
- le secteur Us : secteur d'équipements sportifs et de loisirs

Les secteurs se distinguent par le contenu des articles 2U, 3U, 6U 7U et 8U.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1U : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

La zone U est une zone déjà urbanisée où les équipements publics existants permettent le développement d'une urbanisation principalement axée sur l'habitation.

Y sont admises toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites par l'article 2 U.

Article 2U : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En secteur Ua, sont interdits :

- les habitations légères de loisirs ;
- les établissements et activités industrielles ou artisanales qui engendrent des nuisances (bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone ;
- les établissements et activités industrielles ou artisanales, les dépôts qui présentent, notamment en cas d'accident, un risque incompatible avec la sécurité du voisinage ;
- les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés à une zone d'habitation **ou d'équipements/services publics** (petits commerces, grandes surfaces, chauffage des habitations, **chaufferie collective au bois**, distribution locale hydrocarbures) ;
- les dépôts de déchets, quelle que soit la nature des déchets ;

- les étangs ;
- les carrières ;
- les terrains de camping aménagés ;
- les terrains de caravanage ;
- les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée ;
- l'édification des clôtures qui a pour conséquence de fermer les sentiers piétonniers tels qu'ils figurent sur le plan de zonage.

En secteur Ub, sont interdits :

- les bâtiments agricoles à l'exception des aménagements, transformations et extensions des exploitations agricoles existantes ;
- les habitations légères de loisirs ;
- les établissements et activités industrielles ou artisanales qui engendrent des nuisances (bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou de pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone ;
- les établissements et activités industrielles ou artisanales, les dépôts qui présentent, notamment en cas d'accident, un risque incompatible avec la sécurité du voisinage ;
- les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés à une zone d'habitation (petits commerces et grandes surfaces, chauffage des habitations, distribution locale des hydrocarbures) ;
- les dépôts de déchets, quelle que soit la nature des déchets ;
- les étangs ;
- les carrières ;
- les terrains de camping aménagés ;
- les terrains de caravanage ;
- les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée ;
- l'édification des clôtures qui a pour conséquence de fermer les sentiers piétonniers tels qu'ils figurent sur le plan de zonage ;

En secteur Uc, sont interdits

- les démolitions qui ne sont pas autorisées au préalable par un permis de démolir

L'autorisation de démolition peut être subordonnée au remplacement du bâtiment en vue d'assurer l'unité de la rue prévue à l'article 6.

- les habitations légères de loisirs
- les établissements et activités industrielles ou artisanales qui engendrent des nuisances (bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone
- les établissements et activités industrielles ou artisanales, les dépôts qui présentent, notamment en cas d'accident, un risque incompatible avec la sécurité du voisinage
- les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés à une zone d'habitation (petits commerces et grandes-surfaces, chauffage des habitations, distribution locale des hydrocarbures)
- les dépôts de déchets, quelle que soit la nature des déchets
- les étangs
- les carrières
- les terrains de camping aménagés
- les terrains de caravanage
- les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée
- l'édification des clôtures qui a pour conséquence de fermer les sentiers piétonniers tels qu'ils figurent sur le plan de zonage
- les bâtiments à l'exception de ceux dont la conception tient compte du caractère inondable du secteur, notamment par :
 - * la mise hors d'eau du ou des bâtiments par remblais pilotis ou endiguements,
 - * l'absence de sous-sol,
 - * l'implantation et orientation du ou des bâtiments de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

- * ou tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation d'un bâtiment sur l'écoulement des crues et réciproquement.

En secteur Us, sont interdits

- les bâtiments et installations de toute nature, à l'exception de ceux liés à l'activité sportive et de loisirs
- en raison de la sensibilité de l'environnement et de la qualité du paysage, toutes les activités et travaux de caractère industriel, artisanal ou commercial
- les garages collectifs de caravanes
- les dépôts de véhicules et de vieilles carcasses
- les aires de stationnement
- les affouillements et exhaussements à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée
- les dépôts de déchets
- les carrières
- les terrains de camping aménagés
- les terrains de caravanage

Ne sont pas visées par ces interdictions, les installations utiles au fonctionnement et à l'exploitation de la voirie publique et des réseaux publics.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 U : ACCES ET VOIRIE

En secteurs Ua, Ub et Uc

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante depuis la voie publique.

En secteur Us

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante depuis la voie publique.

Un accès unique à la zone est prévu, par le chemin de halage le long du canal.

Article 4 U : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Desserte en eau

Tout bâtiment d'habitation ou tout établissement occupant du personnel doit être alimenté en eau potable.

Toute alimentation en eau potable se fait par branchement au réseau public de distribution d'eau.

Assainissement

Eaux usées

Tout bâtiment ou toute installation doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

Eaux pluviales

La conception des bâtiments et aménagements doit garantir l'écoulement normal des eaux pluviales dans le réseau recueillant les eaux pluviales, s'il existe.

Electricité, téléphone, gaz

Lorsque les lignes publiques de distribution sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.

Article 5 U : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

Article 6 U : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En secteur Ua (sauf indications contraires figurant sur le plan de zonage et sauf dans le sous-secteur Ua1),

Les bâtiments principaux doivent être implantés sur la ligne de construction des maisons existantes.

En cas de décrochement entre les maisons qui l'encadrent, le bâtiment pourra être aligné soit sur l'une ou l'autre de ces maisons, soit être implanté entre ces deux limites.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie, ni aux bâtiments édifiés à l'arrière d'un bâtiment existant. En cas de démolition du

bâtiment existant situé en première ligne, la continuité de l'aspect de la rue doit être assurée.

- aux bâtiments existants pour des travaux qui n'aggravent pas la non conformité de l'implantation de ces bâtiments par rapport à celle-ci
- aux travaux effectués sur les bâtiments existants s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non conformité de l'implantation de ces bâtiments par rapport à celle(s)-ci.

La règle d'implantation prévue ci-dessus peut être imposée le long des voies privées qui sont susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

De même, l'implantation d'un bâtiment empêchant un développement cohérent d'une voie privée susceptible d'être affectée à la circulation publique peut être interdite.

Le plan de zonage fait apparaître une marge de recul minimale de 3 mètres des constructions. Les éléments de faibles emprises tels que les auvents, marquises, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public (distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication, d'eau, ...) pourront être implantés dans cette même marge de recul (entre 0 et 3 mètres de l'alignement).

Dans le sous-secteur Ua1

Les constructions devront être implantées avec un recul minimal de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques. Toutefois les éléments de faibles emprises tels que les auvents, marquises, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public (distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication, d'eau, ...) pourront être implantés dans cette marge de recul (entre 0 et 3 mètres de l'alignement).

En secteur Ub,

Tout point d'un bâtiment doit être situé à plus de 4 (quatre) mètres de l'axe de la voie existante à modifier ou à créer.

Cette règle ne s'applique pas :

- -aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie, ni aux bâtiments édifiés à l'arrière d'un bâtiment existant. En cas de démolition du bâtiment existant situé en première ligne, la continuité de l'aspect de la rue doit être assurée
- aux bâtiments existants pour des travaux qui n'aggravent pas la non conformité de l'implantation de ces bâtiments par rapport à celle (s) ci

- aux travaux effectués sur les bâtiments existants s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non conformité de l'implantation de ces bâtiments par rapport à celle (s)-ci

La règle d'implantation prévue ci-dessus peut être imposée le long des voies privées qui sont susceptibles d'être affectée à la circulation publique.

De même, l'implantation d'un bâtiment empêchant un développement cohérent d'une voie privée susceptible d'être affectée à la circulation publique peut être interdite.

Les clôtures doivent être implantées à plus de 4 (quatre) mètres de la voie existante à modifier ou à créer.

En secteur Uc,

Les bâtiments principaux doivent être implantés sur la ligne de construction des maisons existantes.

En cas de décrochement entre les maisons qui l'encadrent, le bâtiment pourra être aligné soit sur l'une ou l'autre de ces maisons, soit être implanté entre ces deux limites.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux travaux effectués sur les bâtiments existants s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non conformité de l'implantation de ces bâtiments par rapport à celle(s)-ci.

En secteur Us :

Tous les points d'un bâtiment qui donnent sur la voie existante à modifier ou à créer doivent être situés à plus de 4 mètres de la limite de cette voie.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas :

- aux travaux effectués sur les bâtiments existants s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non conformité de l'implantation de ces bâtiments par rapport à celles-ci.
- aux bâtiments annexes tels que garages.

Les clôtures éventuelles seront implantées à 3 (trois) mètres minimum de l'axe des chemins ruraux ou des chemins d'exploitation.

Article 7 U : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En secteur Ua,

Les bâtiments peuvent être édifiés sur limites séparatives ou en retrait par rapport à celles-ci.

S'il s'implante sur limite séparative, un léger recul en vue de la création d'un "schlupf" qui n'entraîne pas de séparation trop importante sera toléré.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas aux bâtiments existants pour des travaux qui n'aggravent pas la non conformité de l'implantation de ces bâtiments, par rapport à celles-ci.

Pour les postes de transformation électriques d'une hauteur maximum de 3,50 mètres prise à l'égout de la toiture, la distance minimum à respecter par rapport aux limites séparatives des fonds voisins sera uniformément ramenée à 0,80 mètre.

En secteur Ub,

Les bâtiments peuvent être édifiés sur limites séparatives ou en retrait par rapport à celles-ci.

S'il s'implante en retrait par rapport à la limite séparative, le bâtiment doit être implanté de telle manière que tout point du bâtiment soit par rapport à la limite séparative la plus proche à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas aux bâtiments existants pour des travaux qui n'aggravent pas la non conformité de l'implantation de ces bâtiments, par rapport à celles-ci.

Pour les postes de transformation électriques d'une hauteur maximum de 3,50 mètres prise à l'égout de la toiture, la distance minimum à respecter par rapport aux limites séparatives des fonds voisins sera uniformément ramenée à 0,80 mètre.

En secteur Uc,

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas aux bâtiments existants pour des travaux qui n'aggravent pas la non conformité de l'implantation de ces bâtiments, par rapport à celles-ci.

Pour les postes de transformation électriques d'une hauteur maximum de 3,50 mètres prise à l'égout de la toiture, la distance minimum à respecter par rapport aux limites séparatives des fonds voisins sera uniformément ramenée à 0,80 mètre.

En secteur Us

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que tout point du bâtiment soit par rapport à la limite séparative la plus proche à une distance minimum de 3 (trois) mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments annexes.

Cette règle d'implantation ne s'applique pas aux bâtiments existants pour des travaux qui n'aggravent pas la non conformité de l'implantation des bâtiments par rapport à celle-ci.

Pour les postes de transformation électriques d'une hauteur maximum de 3,50 mètres à l'égout de toiture la distance minimum à respecter par rapport aux limites séparatives des fonds voisins sera uniformément ramenée à 0,80 mètre.

Article 8 U : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans le secteur ~~Ua~~ tous les secteurs :

Une distance de 3 (trois) mètres entre deux bâtiments peut être exigée pour des raisons de sécurité.

En secteur ~~Ub,~~

Les bâtiments annexes doivent être accolés ou reliés au bâtiment principal.

En secteur ~~Uc,~~

~~Une distance de 3 (trois) mètres entre deux bâtiments peut être exigée pour des raisons de sécurité.~~

En secteur ~~Us:~~

~~Une distance de 3 (trois) mètres entre deux bâtiments peut être exigée pour des raisons de sécurité.~~

Article 9 U : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

Article 10 U : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Sauf dans le sous-secteur ~~Ual :~~

La hauteur absolue, comptée verticalement de l'assiette du terrain au faîtage de la toiture ne peut excéder 12 (douze) mètres.

Il ne peut être aménagé qu'un seul niveau habitable dans les combles.

Dans le sous-secteur Ua1 :

A - La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres comptée verticalement à partir du niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de chaque construction.

B - En outre, les constructions seront constituées de 3 niveaux au maximum, non comptés l'attique, les combles et les sous-sols enterrés ou semis enterrés.

L'attique ou le comble ne pourront excéder un niveau.

Le niveau en attique devra être reculé d'au moins 1 mètre par rapport à tout point de la façade principale du bâtiment à édifier, sauf au droit des cages d'escaliers ou d'ascenseurs ou de locaux techniques.

C - Les ouvrages techniques et autres superstructures de faibles emprises ainsi que les panneaux photovoltaïques sont exemptés de règles de hauteur.

Clôtures

La hauteur maximale des murs de clôtures situés le long des voies et emprises publiques est fixée à 2,50 mètres.

La hauteur maximale des clôtures situées le long des limites parcellaire est fixée à 2,50 mètres.

Ces hauteurs sont mesurées à partir du terrain naturel avec aménagement.

Les murs de clôtures sont interdits sur les murs de soutènement.

Ces limitations de hauteur ne s'appliquent pas à la reconstruction de clôtures existantes.

Les clôtures existantes peuvent être maintenues.

Article 11 U : ASPECT EXTERIEUR

Non-règlementé.

Dans les secteurs Ua et Ub :

Les couleurs vives (sauf le blanc) seront proscrites au même titre que les effets de bariolage résultant de la juxtaposition de différentes couleurs ou teintes.

Dans le sous-secteur Ua1 :

Aspects des constructions

Une harmonie et une cohérence d'ensemble devront être recherchées entre les différents bâtiments afin de permettre la réalisation d'une opération de haute qualité urbanistique bien intégrée dans le site.

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.

Toitures

Bâtiment à usage d'habitation : les toitures des bâtiments principaux seront plates ou à très faible pente et seront végétalisées sur l'essentiel de la surface de toiture. Ces toitures pourront comprendre des panneaux solaires ou photovoltaïques.

Article 12 U : STATIONNEMENT

Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, directement accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.

Article 13 U : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Non règlementé, **sauf dans le sous-secteur Ua1.**

Dans le sous-secteur Ua1 :

La superficie des espaces verts doit être au moins égale à 30 % de la superficie du terrain. Ces espaces verts feront l'objet d'un soin particulier et seront plantés, au moins en partie, d'arbres à feuillage caduc.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 U : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non règlementé, **sauf dans le sous-secteur Ua1.**

Dans le sous-secteur Ua1, le COS applicable est de 0,6.

Article 15 U : DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.